

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/08/2024 - 23651 - 2024 B 09210 - 910 501 584 - 50CARS

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social initialement fixé au 10 RUE DE NIEDERBRONN 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER au :

58 RUE DE LA FRATERNITE 93230 ROMAINVILLE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :

58 RUE DE LA FRATERNITE 93230 ROMAINVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision extraordinaire des associés »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur ROTHSTEIN Léandre, de céder à Madame CRISAN Sali, demeurant au 3 Rue des Remparts 91100 Corbeil Essonnes, de nationalité Roumaine, 10 actions numérotées de 01 à 10, autorise cette cession et agréée ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera déposée au siège social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur ROTHSTEIN Léandre démissionne de ses fonctions de présidente à compter du 31 Juillet 2024.

Il lui est donné quitus entier et définitif de sa gestion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme, en qualité de nouveau président :

Madame CRISAN Sali

Né le 17 Septembre 1964 à Craiova (ROUMANIE)

De nationalité Roumaine

Demeurant 3 Rue des Remparts 91100 Corbeil Essonnes

Le nouveau président exercera ses fonctions dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Le nouveau président a pris l'actif -passif.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

Les statuts seront modifiés en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEM RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL, LEQUEL, APRES LECTURE, EST SIGNE PAR LES ASSOCIES PRESENTS.

Monsieur ROTHSTEIN Léandre

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized 'R' and 'L'.

Madame CRISAN Sali

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'C' and 'S'.

50 CARS
58 RUE DE LA FRATERNITE
93230 ROMAINVILLE
SIREN : 910 501 484

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Sièges antérieur sis au :

- 10 RUE DES NIEDERBRONN 67590 SCHWEIGHOUSE (Grefe de STRASBOURG)

Fait à ROMAINVILLE
Le 31 JUILLET 2024



CERTIFIÉ CONFORME
A. L. ORIGINAL

31/07/2024

STATUTS

STATUT MISE A JOUR LE 31/07/2024
SIREN : 910 501 584

50CARS

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social :
58 RUE DE LA FRATERNITE 93230 ROMAINVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame CRISAN Sali, née le 17 Septembre 1964 à Craiova (ROUMANIE), de nationalité Roumaine, demeurant 3 Rue des Remparts à Corebeil Essonnes (91100).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société action simplifiée a Associe Unique devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, Une Société Action Simplifiée a Associe Unique qui sera régie par la loi 24 juillet 1966-décret du 23 Mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet : Réparation mécanique véhicules toutes marques – vente de véhicules neufs et occasions toutes marques.

ARTICLE 3 –DENOMINATION

La société prend la dénomination : **50CARS**
Nom commercial : **50CARS**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **58 RUE DE LA FRATERNITE 93230 ROMAINVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la président et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné associé unique, fait apport à la société :
-de la somme en numéraire de mille euros (1 000€)

Laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la Banque Crédit Agricole- Agence de Brumath- 8 Rue du Général de Gaulle- 67170 Brumath.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS**, divisés en **10 actions** de **100 EUROS** chacune, numérotées de **001 à 10**. Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Madame CRISAN Sali 100 % 10 actions, numérotées de 001 à 10

Total des actions

10 actions

ARTICLE 8 – CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions des actions doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967. La cession des actions à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les actions sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accords entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre parti aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque actions donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des actions existantes, dans la propriété de l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà de tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.I

ARTICLES 11 – NOTIFICATIONS DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Les associés nomment en qualité de Président

Madame CRISAN Sali, née le 17 Septembre 1964 à Craiova (ROUMANIE), de nationalité Roumaine, demeurant 3 Rue des Remparts à Corebeil Essonnes (91100).

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Les présidents ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les présidents seuls, au mépris de la présente clause : emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous rapports à des sociétés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par le Président, au mépris de la présente clause. Le président devra consacrer tous leurs temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS DU PRESIDENT

Le Président ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13- RÉMUNÉRATION DU PRESIDENT

Le Président a droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixe ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLES 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 15 Juin sur convocation faite par le Président dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux présidents toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront êtres prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux sociétés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de la dite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 15 – ANNÉE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits de bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. C'est textes, et résolutions, proposées, sont communiquées aux associés dans les conditions et délai fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à

l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et les bilans sont transcrits sur un registre spécial et signés par le Président.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserves légales ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds est réduit à moins du dixième du capital social. Les surplus des bénéfices nets sont répartis aux associés, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 18 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaire des actions de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les actions dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de actions proportionnel à celui des actions qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix de rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la majorité du capital social.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions collectives des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévue par la loi. Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. La présente société pourra être transformée en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé a cet effet par les associés, dans ces conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employé à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs actions, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des actions dont ils seront alors propriétaire. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le Président ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 – INTERVENTION

Madame CRISAN Sali, intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoins aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Bobigny.

ARTICLE 24 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts en publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en 6 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour restes déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

A Romainville,
Le 31 Juillet 2024.

Le Président

Madame CRISAN Sali

